Division des affairs maritimes et du droit de la mer Bureau des affaires juridiques



Le droit de la mer

Obligations des Etats Parties aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des instruments complémentaires



PUBLICATION DES NATIONS UNIES NUMÉRO DE VENTE : F.04.V.5 ISBN 92-1-233391-5

Copyright © Nations Unies, 2005 Tous droits réservés Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

	ns
ano que tro	I.—OBLIGATIONS DES ÉTATS AUX TERMES DE LA CONVENTION
	DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
A.—Oblig	ations directes
1.	Mer territoriale
2.	Détroits servant à la navigation internationale
3.	Etats archipels
4.	Zone économique exclusive
5.	Plateau continental
6.	Haute mer
7.	Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer
8.	Etats sans littoral et Etats géographiquement désavantagés
9.	La Zone
10.	Protection et préservation du milieu marin
11.	Responsabilité
12.	Immunité souveraine
13.	Recherche scientifique marine
14.	Développement et transfert des techniques marines
15.	Règlement des différends
16.	Dispositions générales
Oblig	ations des Etats résultant de l'exercice d'un droit
1.	Mer territoriale
2.	Détroits servant à la navigation internationale
3.	Etats archipels
4.	Zone économique exclusive
5.	Plateau continental
6.	Haute mer
7.	Mers fermées et semi-fermées
8.	Protection et préservation du milieu marin
9.	Zones recouvertes par les glaces
10.	Recherche scientifique marine.
11.	Règlement des différends
12.	Dispositions générales
I.—INST	FRUMENTS INTERNATIONAUX COMPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE APPLIQUÉ
PAR	LES ÉTATS POUR EXÉCUTER LEURS OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA CO TION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
1.	Passage inoffensif dans la mer territoriale
2.	Détroits servant à la navigation internationale
3.	Etats archipels
4.	Zone économique exclusive
5.	Plateau continental

6.	Haute mer	49
7.	Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer	51
8.	Protection et préservation du milieu marin	52
9.	Recherche scientifique marine	65
10.	Dispositions générales	66
]	Annexe. Instruments internationaux non juridiquement contraignants mettant en œuvre les obligations des Etats aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
1.	Zone économique exclusive	68
2.	Haute mer	69
3.	Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer	70
4.	Protection et préservation du milieu marin	71
5.	Recherche scientifique marine	71

ABRÉVIATIONS

Accord de 1995 Accords aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones écode poissons nomiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs Agence internationale de l'énergie atomique **AIEA ASEAN** Association des Nations de l'Asie du Sud-Est **CCCC** Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques **CITES 1973** Convention de 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction **CLC** Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge CLL Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sau-**CMS** vage **CNUED** Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Code BC Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (OMI) Code MODU Code de 1989 pour la construction et l'équipement des unités mobiles de forage au large de 1'OMI COLREG 1972 Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer Convention de Bâle Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination Convention Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de de Londres déchets et autres matières Convention OPRC Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures Convention SOLAS Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de déli-Convention STCW vrance des brevets et de veille, telle que modifiée Convention STCW-F Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation Convention SUA maritime **FAL 1965** Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international **FAO** Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que **MARPOL 73/78** modifiée par le Protocole de 1978 y relatif OACI Organisation de l'aviation civile internationale OIT Organisation internationale du Travail OMI Organisation maritime internationale Protocole CLL 1988 Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes Protocole de 1988

situées sur le plateau continental

Protocole HNS Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses Protocole de 1997 amendant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la Protocole MARPOL 1987 pollution par les navires Recueil BCH Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac Recueil IBC Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac Recueil IGC Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac Recueil INF Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactif en fûts à bord de navires UIT Union internationale des télécommunications ZEE Zone économique exclusive

INTRODUCTION

- 1. Il est largement admis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre juridique général dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités touchant les mers et les océans. La Convention définit aussi les droits et obligations des Etats réalisant ces activités, notamment les droits et obligations relatifs à la navigation, aux ressources biologiques et non biologiques, à la conservation et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et au développement et transfert des techniques marines, dans l'ensemble des zones marines visées par la Convention.
- 2. Depuis la signature de la Convention en 1982 et, encore plus depuis son entrée en vigueur en 1994, les Etats Parties ont procédé à l'harmonisation de leurs législations nationales avec les dispositions pertinentes de la Convention. Malheureusement, un certain nombre d'Etats n'ont pas fait preuve d'autant de diligence dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention que dans l'exercice des droits qu'elle leur confère. S'agissant plus particulièrement des obligations découlant de la Convention, il importe de noter que celle-ci contient différents types de dispositions. Dans le premier cas, les dispositions impliquent des obligations directes pour les Etats aux termes de la Convention (voir partie I, section A), alors que, dans le deuxième, les obligations n'incombent aux Etats qu'à l'occasion de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention (voir partie I, section B¹).
- 3. Outre les obligations directes, la Convention, en tant que texte fondamental, exige des Etats qu'ils donnent effet aux règles et normes internationales figurant dans les instruments internationaux complémentaires de caractère contraignant établis par des organisations internationales compétentes ou des conférences diplomatiques. Ces instruments internationaux complémentaires doivent être mis en œuvre par les Etats pour satisfaire à leurs obligations aux termes de la Convention (voir partie II). En fait, les Etats sont aussi tenus de coopérer en vue de conclure de nouveaux accords pour l'application des obligations cadres contenues dans la Convention.
- 4. Les Etats doivent aussi tenir compte de certains instruments n'ayant pas force obligatoire qui ont été adoptés pour faciliter la mise en œuvre soit des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit d'instruments visant à développer les dispositions de la Convention (voir annexe). Ainsi, certaines résolutions de l'Assemblée, du Comité de la sécurité maritime et du Comité pour la protection de l'environnement marin de l'OMI contiennent des recommandations pour la mise en œuvre de règles et normes techniques destinées à appliquer les dispositions générales des traités de l'OMI, ou des recommandations indépendantes visant à favoriser la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin, conformément au mandat de l'OMI. Ces résolutions sont normalement adoptées par consensus et reflètent donc un accord global de l'ensemble des Etats membres de l'OMI. Les Etats Parties à la Convention sont censés se conformer à ces règles et normes; en outre, les législations nationales adoptées pour mettre en œuvre les résolutions de l'OMI peuvent revêtir un caractère contraignant à l'égard des navires étrangers².

¹ Les obligations et interdictions énumérées dans la présente publication visent à fournir un résumé des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et doivent être lues parallèlement au texte intégral de la Convention.

² Lettre circulaire de l'OMI du 17 février 2003, « Implications of the United Nations Convention on the Law of the Sea for the International Maritime Organization » (LEG/MISC/3/Rev.1).

- 5. Il convient de noter que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer utilise diverses expressions pour désigner les normes, règles et règlements internationaux auxquels les Etats Parties doivent obligatoirement se conformer. Dans les dispositions concernant la navigation internationale, y compris la sécurité de la navigation, il est fait référence, entre autres, aux « règlements internationaux généralement acceptés » [art. 21 (4), 39 (2), a et b, et 41 (3)], aux « normes internationales généralement acceptées » [art. 60 (6)], aux « règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées » [art. 94 (2), a et (5)] ou aux « règles internationales acceptables » [art. 42 (1), b et 94 (4), c]. Dans les dispositions traitant de la conservation et de la gestion des ressources biologiques, on trouve des références aux « normes minimales internationales généralement recommandées » [art. 61 (3) et 119 (1), a]. En outre, pour ce qui est de la protection et de la préservation du milieu marin, les exigences internationales minimales sont souvent mentionnées comme les « règles et les normes, ainsi que les pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » [art. 207 (1) et 212 (1)], les « règles, règlements et procédures internationaux » [art. 209 (2)], les « règles et normes de caractère mondial » [art. 210 (6)], les « règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale » [art. 211 (2)] ou les « règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique » [art. 213, 214, 216 (1) et 222³].
- 6. L'absence d'uniformité de terminologie ne change en rien l'obligation des Etats Parties de se conformer à ces normes, règlements, règles, procédures et pratiques. L'obligation découle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même et, en appliquant la Convention, les Etats Parties sont également censés appliquer les normes, règlements, règles, procédures et pratiques, qu'ils soient ou non parties aux instruments juridiques les établissant. Bien que ces normes puissent ne relever ni des obligations conventionnelles d'un Etat Partie ni des règles du droit international coutumier, qui sont par nature contraignantes pour les Etats considérés individuellement, elles constituent, semble-t-il, une catégorie distincte du droit qui s'impose aux Etats non en raison de sa force « propre », mais uniquement « au travers » de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont été mentionnées⁴.
- 7. En outre, la Convention utilise diverses expressions pour décrire la relation entre les lois et règlements nationaux devant être adoptés par les Etats et les règles et normes internationales auxquelles elle fait expressément référence. Par exemple, dans les dispositions relatives aux obligations des Etats côtiers ou des Etats du pavillon concernant la navigation internationale et la préservation du milieu marin contre la pollution par les navires, la pollution par immersion et la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins, la Convention utilise des termes stricts, exigeant des lois et règlements qu'ils ne soient « pas moins efficaces que » les normes et règles internationales minimales [art. 211 (2), 208 (3), 209 (2) et 210 (6)], et demande, à propos de ces exigences internationales minimales, que les Etats Parties s'y « conforment » (comply with) [art. 21 (4), 39 (2), a et b et 60 (6)],

³ Voir généralement Bernard H. Oxman, « Complementary Agreements and Compulsory Jurisdiction », *American Journal of International Law*, vol. 95, n° 2 (2001), p. 277

⁴ Kari Hakapaa, « Marine Pollution in International Law, Material Obligations and Jurisdiction with Special Reference to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », *Annales Academiae Scientiarum Fennica, Dissertationes Humanarum Litterarum* 28, Helsinki (1981), p. 119.

leur « donnent effet » [220 (3)], les « respectent » [art. 94 (4), c], « veillent » à leur application [art. 217 (1) et (3)], s'y « conforment » (conform to) [art. 41 (3), 53 (8), 94 (5) et 220 (3)] ou les fassent appliquer de toute autre manière. D'autres dispositions de la Convention traitant de la pollution d'origine tellurique [art. 207 (7)], de la pollution d'origine atmosphérique (art. 212), de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la mer [art. 61 (3) et 119 (1), a] et de l'établissement de zones de sécurité autour des îles artificielles dans la zone économique exclusive [art. 60 (3)] et sur le plateau continental (art. 80), demandent simplement aux Etats Parties de « tenir compte » des règles, normes et pratiques internationales [voir aussi les articles 94 (3), b et 262]. Ces différentes expressions indiquent la relation entre les lois nationales et les règles internationales auxquelles la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se réfère.

- 8. On attend des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'ils établissent des lois et réglementations nationales qui se conforment aux normes, règles, réglementations, procédures et pratiques prévues dans les instruments internationaux pertinents, leur donnent effet, les respectent, veillent à leur application ou les prennent en compte, afin de : a) garantir la sécurité de la navigation; b) prévenir la pollution de toutes origines et en protéger le milieu marin; c) veiller à la conservation des ressources marines biologiques; et d) promouvoir la recherche scientifique. Une certaine souplesse est prévue dans l'application au niveau national. Ainsi, par exemple, les lois et règlements nationaux peuvent être plus sévères que les règles et normes internationales pertinentes. On n'attend pas non plus qu'ils les reprennent à la lettre, à condition qu'ils se révèlent aussi efficaces dans la pratique.
- 9. L'identification des conventions et accords établissant les exigences internationales minimales peut se révéler une tâche ardue pour les Etats, dans la mesure où ces instruments ne sont pas expressément mentionnés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour intégrer les normes internationales dans la législation nationale, les Etats doivent se familiariser avec les instruments juridiques pertinents qui établissent ces normes, notamment avec les modalités de mise en œuvre des dispositions techniques accompagnant les normes, règles, réglementations, procédures et pratiques internationales.
- 10. Toujours soucieuse d'aider les Etats Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur le droit de la mer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a établi, conformément à la Résolution 49/28 de l'Assemblée générale du 6 décembre 1994, un cadre matriciel dans lequel sont indiquées les obligations des Etats aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres instruments établissant les normes, règles, réglementations, pratiques et procédures internationales mentionnées dans la Convention. On trouvera aussi dans la présente étude une annexe énumérant les instruments internationaux non contraignants établissant des exigences internationales minimales.
- 11. La Division tient à exprimer sa gratitude aux institutions spécialisées ciaprès, qui ont apporté leur contribution à la présente étude : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation internationale du travail et Organisation maritime internationale.

I.—OBLIGATIONS DES ÉTATS AUX TERMES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A.—OBLIGATIONS DIRECTES

1. Mer territoriale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 8	Eaux intérieures
par. 2	Obligation de l'Etat côtier d'accorder le droit de passage inoffensif dans des eaux devenues des eaux intérieures à la suite du tracé de lignes de base droites
Article 11	Ports
	 Obligation de l'Etat côtier de ne pas considérer les installations situées au large des côtes et les îles artificielles comme des installations portuaires permanentes aux fins de la délimitation de la mer territoriale
Article 16	Cartes marines et listes des coordonnées géographiques
par. 1	Obligation de l'Etat côtier d'indiquer ses lignes de base ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation sur des cartes marines ou, à défaut, d'utiliser à cet effet une liste des coordonnées géographiques
par. 2	 Obligation de l'Etat côtier de donner la publicité voulue à leurs lignes de base et de déposer un exemplaire des cartes ou listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Article 18	Signification du terme « passage »
par, 2	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que le passage des navires battant son pavillon soit continu et rapide. Le passage peut comprendre l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse
Article 19	Signification de l'expression « passage inoffensif »
par. 1	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon exercent leur droit de passage inoffensif conformément à la Convention et aux autres règles du droit international [les activités qui rendent un passage non inoffensif sont énumérées à l'article 19 (2)]
Article 20	Sous-marins et autres véhicules submersibles
	 Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que, dans la mer territoriale, les sous-marins et les autres véhicules submersibles battant son pavillon naviguent en surface et arborent leur pavillon
Article 21	Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif
par. 4	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon qui exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale d'un Etat côtier se conforment aux lois et règlements relatifs au passage inoffensif adoptés par l'Etat côtier ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer (voir aussi partie II et annexe)

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 23	Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances ra- dioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives
	 Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, soient munis des documents et prennent les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires
Article 24	Obligations de l'Etat côtier
par. 1	Obligation de l'Etat côtier de ne pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention
par. 2	 Obligation de l'Etat côtier de signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance

2. Détroits servant à la navigation internationale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 38	Droit de passage en transit
par. 1	Obligation des Etats riverains de détroits de ne pas entraver le droit de passage en transit
Article 39	Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit
par. 1 par. 2	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon et les aéronefs portant son immatriculation, dans l'exercice du droit de passage en transit, traversent ou survolent le détroit sans délai, s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les Etats riverains, s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'impliquent un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation (sauf en cas de force majeure ou de détresse) et se conforment aux autres dispositions pertinentes de la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux détroits servant à la navigation internationale
par, 3	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon, pendant le passage en transit, se conforment aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière : a) de sécurité de la navigation; et b) de prévention, réduction et maîtrise de la pollution par les navires (voir partie II et annexe)
P	Obligation de l'Etat d'immatriculation de veiller à ce que ses aéronefs, pendant le passage en transit, respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale, et surveillent en permanence la fréquence ra- dio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée ou la fréquence internationale de détresse (voir aussi partie II et annexe)
Article 40	Recherches et levées hydrographiques
	 Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que, durant le passage en transit, les navires, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique maritime ou à des levées hydrographiques, ne soient pas utilisés pour des recherches ou des levées sans l'autorisation préalable des Etats riverains

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 41	Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale
par. 7 Voir aussi partie I, section B	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon, pendant le passage en transit, respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément à cet article
Article 42	Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit
par. 4 Voir aussi partie I, section B	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon, pendant le passage en transit, se conforment aux lois et règlements relatifs au passage par le détroit adoptés conformément aux dispositions dudit article par les Etats riverains de détroits
Article 44	Obligations des Etats riverains de détroits
	Obligation des Etats riverains de détroits de ne pas entraver le passage en transit et de signaler par une publicité tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance et obligation de ne pas suspendre l'exercice du droit de passage en transit
Article 45	Passage inoffensif
par. 2	 Obligation des Etats riverains de détroits de ne pas suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif dans les détroits auxquels ce droit s'applique

3. Etats archipels

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 48	Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone écono- mique exclusive et du plateau continental
	Obligation des Etats archipels de mesurer la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental à par- tir des lignes de bases archipélagiques conformément à l'article 47
Article 51	Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place
par. 1	Obligation des Etats archipels de respecter les accords existants conclus avec d'autres Etats et de reconnaître les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités sont définies par voie d'accords bilatéraux.
par. 2	Obligation des Etats archipels de respecter les câbles sous-marins déjà en place qui passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils sont tenus d'autoriser l'entretien et le remplacement de ces câbles.
Article 53	Droit de passage archipélagique
par. 11	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent, lors du passage archipélagique, les voies de circulation et les
Voir aussi partie I, section B	dispositifs de séparation du trafic
Article 54	Obligations des navires et aéronefs pendant leur passage, les recherches et levées hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique
	• Voir les obligations en vertu des articles 39, 40, 42 et 44

4. Zone économique exclusive

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 56	Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive
par. 2 par. 3	Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations dans la zone économique exclusive, de tenir dûment compte des droits et obligations des autres Etats et d'agir d'une manière compatible avec la Convention
	Obligation de l'Etat côtier d'exercer les droits relatifs aux fonds marins et au sous-sol de la zone économique exclusive conformément à la partie VI
Article 57	Largeur de la zone économique exclusive
	 Obligation de l'Etat côtier de ne pas étendre sa zone économique exclusive au- delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale
Article 58	Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive
par. 1 et 2	• Voir les obligations en vertu des articles 87 et 88 à 115
par. 3	Obligation de l'Etat du pavillon, lorsqu'il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations dans la zone économie exclusive, de tenir dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et de respecter les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la partie V de la Convention, aux autres règles du droit international
Article 60	Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive
par. 3	• Obligation de l'Etat côtier : a) de dûment notifier la construction d'îles artificielles, installations et ouvrages et d'assurer l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence; b) d'enlever les installations abandonnées ou désaffectées, compte tenu des normes internationales généralement acceptées (voir partie II et annexe); et c) de donner une publicité adéquate à la position, aux dimensions et à la profondeur de tout ouvrage ou installation qui n'a pas été complètement enlevé
par. 5 par. 6	Obligation de l'Etat côtier de fixer la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables (voir partie II et annexe). Ces zones sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour d'eux, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée
	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les zones de sécurité qui peuvent être établies autour des îles artificielles, des installations et ouvrages; et qu'ils se conforment aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations et ouvrages et zones de sécurité (voir partie II et annexe)
Article 61	Conservation des ressources biologiques
par. 1	Obligation de l'Etat côtier de fixer le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques, dans sa zone économique exclusive
par. 2	 Obligation de l'Etat côtier de prendre des mesures de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 61, par. 2 (suite)	exclusive ne soit compromis par une surexploitation. Obligation de l'Etat côtier et des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, de coopérer selon qu'il convient à cette fin
par. 3	• Obligation de l'Etat côtier de prendre des mesures visant à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, compte tenu de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées (voir partie II et annexe)
par. 4 par. 5	 Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il prend ces mesures, de prendre en considéra- tion leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci
	 Obligation de l'Etat côtier et des Etats autorisés à pêcher dans sa zone économique exclusive de diffuser et d'échanger régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes les données concernant la conservation des stocks de poissons
Article 62	Exploitation des ressources biologiques
par 1	Obligation de l'Etat côtier de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive
par. 2 et 3	Obligation de l'Etat côtier de déterminer sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive et d'autoriser d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume admissible des captures (en tenant compte de
par. 4 par. 5	 Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que ses ressortissants qui pêchent dans la zone économique exclusive d'un autre Etat côtier se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois de l'Etat côtier, conformément aux dispositions de cet article
p	 Obligation de l'Etat côtier de notifier dûment les lois et règlements qu'ils adoptent en matière de conservation et de gestion
Article 63	Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone
par. 1	 Lorsque des stocks de poissons se trouvent dans les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers, obligation de ces Etats de s'efforcer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de développement
par. 2	 Lorsque des stocks de poissons se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, obligation de l'Etat côtier et des Etats exploitant ces stocks de s'efforcer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation
Article 64	Grands migrateurs
	Obligation de l'Etat côtier et des autres Etats se livrant à la pêche dans la région de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées (et lorsqu'il n'existe pas d'organisation, obligation de coopérer pour créer une telle organisation), afin d'assurer la conservation et l'exploitation optimale des grands migrateurs visés à l'annexe 1 de la Convention aussi bien dans
	la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 65	Mammifères marins
·	Obligation des Etats de coopérer en vue d'assurer la protection des mammifères marins et de s'employer, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés
Article 66	Stocks de poissons anadromes
par. 1	• Obligation des Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent les stocks de poissons anadromes (Etats d'origine) d'en être responsables au premier chef
par. 2	Obligation de l'Etat dont sont originaires les stocks de poissons anadromes de veiller à leur conservation par l'adoption de mesures de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive
par. 3, <i>a</i>	Obligation des Etats de ne pêcher les stocks de poisons anadromes que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où cela entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine; dans un tel cas, obligation des Etats participant à la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives de se consulter en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en
· .	tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine
par. 3, <i>b</i>	Obligation de l'Etat d'origine de contribuer à réduire à un minimum les perturba- tions économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces
par. 3, c	 Obligation de l'Etat d'origine de prendre spécialement en considération, pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau, les Etats qui participent, par voie d'accord avec lui, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes Obligation de l'Etat d'origine et des autres Etats concernés d'assurer, par voie
par. 3, <i>d</i>	d'accord, l'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive
par. 4	Obligation de l'Etat dans la zone économique exclusive duquel migrent les stocks de poissons anadromes de coopérer avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks
Article 67	Espèces catadromes
par. 1	Obligation de l'Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence de gérer ces espèces et de veiller à ce que les
par. 2	poissons migrateurs puissent entrer et sortir Obligation des Etats de n'exploiter les espèces catadromes que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives
par. 3	Obligation de l'Etat côtier visé au paragraphe 1 de réglementer par voie d'accord avec l'Etat côtier dans la zone économique duquel des espèces catadromes migrent la gestion rationnelle des espèces et de prendre en compte les responsabilités de l'Etat côtier dans les eaux duquel les espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence
Article 69	Droits des Etats sans littoral
par. 1	 Obligation des Etats côtiers de donner à un Etat sans littoral de la même région le droit de participer à l'exploitation d'une part du reliquat des ressources biologiques de leurs zones économiques exclusives Obligation des Etats concernés d'arrêter par voie d'accords bilatéraux, sous-ré-
put. 2	gionaux ou régionaux les conditions et modalités de cette participation, compte tenu notamment : a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux com-

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 69, par. 2 (suite) par. 3	munautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers; b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément aux dispositions de cet article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers; c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde; d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés Obligation de l'Etat côtier et des autres Etats concernés de coopérer en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques de leurs zones économiques exclusives, eu égard aux facteurs mentionnés au paragraphe 2, lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre
A-4:-1- 70	à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures Droit des Etats géographiquement désavantagés
Article 70 par. 1	Obligation des Etats côtiers d'accorder aux Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région le droit de participer à l'exploitation d'une part du reliquat des ressources biologiques de leurs zones économiques exclusives, conformément aux articles 61 et 62
par. 3	 Obligation des Etats concernés d'arrêter, par voie d'accords bilatéraux, sous- régionaux ou régionaux, les conditions et les modalités de cette participation, conformément aux dispositions de cet article et de l'article 71
par. 4	Obligation des Etats côtiers et des autres Etats concernés de coopérer en vue de permettre aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biolo- giques de leurs zones économiques exclusives, lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures
Article 72	Restrictions au transfert des droits
par. 1	 Obligation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés d'interdire le transfert de leurs droits prévus aux articles 69 et 70 à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement
Article 74	Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adja- centes ou se font face
par. 1	Obligation des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face d'effectuer la délimitation de la zone économique exclusive par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à une solution équitable
par. 2 par. 3	 Obligation des Etats concernés de recourir aux procédures prévues à la partie XV s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable Obligation des Etats concernés de faire tout leur possible, en attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver la conclusion de l'accord définitif
par. 4	 Obligation des Etats concernés de régler les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive conformément aux dispositions de tout accord en vigueur entre eux

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 75	Cartes marines et listes des coordonnées géographiques
par. 1	• Obligation de l'Etat côtier d'indiquer sur des cartes les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation de cette zone entre Etats; le cas échéant, il peut dresser des listes des coordonnées géographiques précisant le système géodésique utilisé
par. 2	 Obligation de l'Etat côtier de donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

5. Plateau continental

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 76	Définition du plateau continental
par. 2	• Obligation de l'Etat côtier de ne pas étendre son plateau continental au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6 de cet article
par. 4, <i>a</i>	Obligation de l'Etat côtier de définir le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, par : a) une ligne tracée par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou b) une ligne tracée par référence à des points situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental
par. 4, <i>b</i>	Obligation de l'Etat côtier de faire coïncider, sauf preuve du contraire, le pied du talus continental avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus
par. 5 par. 6	Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il détermine les points fixes qui définissent la ligne marquant la limite extérieure du plateau continental, de les situer à une distance n'excédant pas soit 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur
par. 7	Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il définit la limite extérieure du plateau continental, sur une dorsale sous-marine, de ne pas dépasser une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, nonobstant le paragraphe 5. Ce paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.
par. 8	Obligation de l'Etat côtier de fixer la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins, en reliant par des droites d'une longueur n'excédent pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et latitude
	 Obligation de l'Etat côtier de communiquer des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, à la Commission des limites du plateau continental, qui adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites exté-
par. 9	rieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire Obligation de l'Etat côtier de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces éléments la publicité voulue

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 78	Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents, et droits et libertés des autres Etats
par. 2	 Obligation de l'Etat côtier, dans l'exercice de ses droits sur le plateau continental, de ne pas porter atteinte à la liberté de navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni d'en gêner l'exercice de manière injustifiable
Article 79	Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental
par. 2 Voir aussi partie I, section B	 Obligation de l'Etat côtier de ne pas entraver la pose ou l'entretien de câbles et de pipelines, sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines
Article 80	Iles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental
	 Voir les obligations prévues à l'article 60 concernant les îles artificielles, instal- lations et ouvrages
Article 82	Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continen- tal au-delà de 200 milles marins
Par. 1, 2 et 4	Obligation de l'Etat côtier de s'acquitter chaque année des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins, après les cinq premières années d'exploitation d'un site donné. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité
Article 83	Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face
par. 1 par. 2 par. 3 par. 4	 Obligation des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face d'effectuer la délimitation du plateau continental par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable Obligation des Etats concernés, s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, de recourir aux procédures prévues à la partie XV Obligation des Etats concernés, en attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, de faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver la conclusion de l'accord définitif Obligation des Etats concernés, lorsqu'un accord est en vigueur entre eux, de régler les questions relatives à la délimitation du plateau continental conformément à cet accord
Article 84	Cartes marines et listes des coordonnées géographiques
par. 1 par. 2	 Obligation de l'Etat côtier d'indiquer les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation du plateau continental sur des cartes marines ou, le cas échéant, de dresser une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé Obligation de l'Etat côtier de donner la publicité voulue à ces cartes ou listes de coordonnées et de déposer un exemplaire de ces cartes ou listes auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

6. Haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 87	Liberté de la haute mer
par. 2	• Obligation des Etats d'exercer la liberté de la haute mer en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de cette liberté pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone
Article 88	Affectation de la haute mer à des fins pacifiques
	Obligation des Etats d'affecter la haute mer à des fins pacifiques
Article 89	Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer
	Obligation des Etats de ne pas prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté
Article 91	Nationalité des navires
par. 1	• Obligation de l'Etat du pavillon de fixer les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité à des navires, les conditions d'immatriculation des navires sur leur territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre leur pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire
par. 2	Obligation de l'Etat du pavillon de délivrer aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet
Article 94	Obligations de l'Etat du pavillon
par. 1	• Obligation de l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son con- trôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon
par. 2, a et b	• Obligation de l'Etat du pavillon de tenir un registre maritime où figurent les navires battant son pavillon et d'exercer sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire
par. 3, 4 et 5	• Obligation de l'Etat du pavillon de prendre à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer et de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées concernant la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité; la composition, les conditions de travail et la formation des équipages; l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que tout navire est inspecté par un inspecteur maritime qualifié avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés et a à son bord le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation; tout navire est confié à un capitaine, des officiers et un équipage possédant les qualifications voulues; et que le capitaine, les officiers et l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables (voir partie II et annexe) concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication
par. 6	 Obligation de l'Etat du pavillon de procéder à une enquête lorsqu'un Etat lui signale que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire battant son pavillon n'ont pas été exercés et, le cas échéant, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à la situation

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 94, par. 7 (suite)	Obligation de l'Etat du pavillon d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat ou au milieu marin. Obligation de l'Etat du pavillon et de l'autre Etat de coopérer dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre
Article 97	Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime
par. 1 par. 3	 Obligation des Etats, en cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, de n'intenter de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité Obligation des autorités d'un Etat autres que celles de l'Etat du pavillon de s'abstenir d'ordonner la saisie ou l'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction
Article 98	Obligation de prêter assistance
par. 1, a, b, c	Obligation de l'Etat du pavillon d'exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques gra-
par. 2	ves au navire, à l'équipage ou aux passagers, qu'il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer; qu'il se porte au secours des personnes en détresse, s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte; en cas d'abordage, qu'il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, qu'il indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera Obligation des Etats côtiers de faciliter la création et le fonctionnement d'un service de recherche et de sauvetage adéquat et efficace et, s'il a y a lieu, de col-
	laborer avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux
Article 99	 Interdiction de transport d'esclaves Obligation de l'Etat du pavillon de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto
Article 100	Obligation de coopérer à la répression de la piraterie
	Obligation de tous les Etats de coopérer à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat
Article 108	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
	 Obligation de tous les Etats de coopérer à la répression du trafic illicite de stupé- fiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conven- tions internationales, des navires navigant en haute mer
Article 109	Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer
par. 1	Obligation de tous les Etats de coopérer à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer
Article 112	Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins
par. 2	Voir les obligations de l'article 79 (5) relative à la pose de câbles ou de pipelines

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 113	Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin
	• Obligation de tout Etat d'adopter les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personnes relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette obligation vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou pipelines; toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but de sauver leur vie ou leur navire
Article 114	Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline
·	Obligation de tout Etat d'adopter les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés
Article 115	Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipeline sous-marin
	• Obligation de tout Etat d'adopter les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipeline soit, à condition qu'il ait pris toutes les mesures de précaution raisonnables, indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipeline

7. Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 117	Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer
	 Obligation de tous les Etats de prendre les mesures, applicables à leurs ressortis- sants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer à la prise de telles mesures
Article 118	Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques
	Obligation des Etats de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Obligation des Etats, dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des res- sources biologiques identiques, de négocier en vue de prendre les mesures néces- saires à la conservation des ressources concernées et, à cette fin, de coopérer, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales
Article 119	Conservation des ressources biologiques de la haute mer
par. 1, <i>a</i> et <i>b</i>	• Obligation des Etats, lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, de : a) s'attacher, eu égard aux données scientifiques les plus fiables

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 119, par. 1, a et b (suite)	dont ils disposent, aux facteurs écologiques et économiques pertinents et à tou- tes normes minimales internationales recommandées au plan sous-régional, ré- gional ou mondial, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum (voir partie II et annexe); b) prendre en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de réta- blir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
par. 2	 Obligation des Etats de diffuser et échanger régulièrement, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes sous-régionales, régionales ou mondiales, les informations scientifiques et les données concernant la conserva- tion des stocks de poissons
par. 3	 Obligation des Etats concernés de veiller à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination à l'encontre d'aucun pê- cheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant
Article 120	Mammifères marins
	 Voir obligations prévues à l'article 65 concernant la protection et la gestion des mammifères marins.

8. Etats sans littoral et Etats géographiquement désavantagés

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 125	Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit
par. 1	 Obligation des Etats de transit d'accorder aux Etats sans littoral, qui ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, la liberté de transit à travers leur territoire par tous moyens de transport
par. 2	Obligation des Etats sans littoral et des Etats de transit de convenir par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux des conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit
Article 127	Droits de douane, taxes et autres redevances
par. 1	 Obligation de l'Etat de transit de s'abstenir de soumettre le trafic en transit à des droits de douane, taxes ou autres redevances, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic
par. 2	 Obligation de l'Etat de transit de s'abstenir de soumettre les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'Etat sans littoral et utilisés par lui à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'Etat de transit
Article 130 par. 1 et 2	Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes
par. 1 Ct 2	 Obligation de l'Etat de transit de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit et de coopérer, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes

9. La Zone

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 137	Régime juridique de la Zone et de ses ressources
par. 1 par. 3	 Obligation des Etats de s'abstenir de revendiquer ou d'exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources Obligation des Etats ou des personnes physiques ou morales de ne revendiquer,
	acquérir ou exercer de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 138	Conduite générale des Etats concernant la Zone
·	Obligation des Etats de s'assurer que leur conduite générale concernant la Zone se conforme aux dispositions de la partie XI de la Convention, à la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle
Article 140	Intérêt de l'humanité
	Obligation des Etats de veiller à ce que les activités menées dans la zone le soient, ainsi qu'il est prévu dans la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'intérêt de l'humanité tout entière
Article 141	Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques
	Obligation des Etats d'utiliser la Zone à des fins exclusivement pacifiques
Article 142	Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers
par. 1	• Obligation des Etats de veiller à ce que, dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le soient compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements
par. 2	Obligation des Etats d'établir un système de consultations avec l'Etat côtier concerné, et notamment de notification préalable, afin d'éviter toute atteinte aux droits et intérêts de cet Etat. Dans les cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, obligation d'obtenir le consentement préalable de cet Etat
Article 143	Recherche scientifique marine
par. 1 par. 3	 Obligation des Etats de conduire la recherche scientifique dans la Zone à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII de la Convention Obligation des Etats Parties, lorsqu'ils effectuent des recherches scientifiques marines dans la Zone, de favoriser la coopération internationale : a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et par celui de l'Autorité; b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés; c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 144	Transfert des techniques
par. 2	 Obligation des Etats Parties de coopérer avec l'Autorité pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone (voir également la section 5 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982)
Article 147	Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin
par. 1	Obligation des Etats de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin
par. 2	 Obligation des Etats d'appliquer les conditions ci-après aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone : a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la partie XI et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré; b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive; c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminées de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale; d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques; e) ces installations n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la détermination de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental Obligation des Etats de veiller à ce que les autres activités s'exerçant dans le milieu marin soient menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone
Article 148	Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone
	Obligation des Etats d'encourager, comme le prévoit la partie XI, la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.
Article 149	Objets archéologiques et historiques
	• Obligation des Etats de conserver ou céder tous les objets de caractère archéo- logique ou historique trouvés dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine histo- rique ou archéologique
Article 150	Politique générale relative aux activités menées dans la Zone
	 Obligation des Etats de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient, ainsi que le prévoit la partie XI de la Convention, de manière à favoriser le dé-

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 150 (suite)	veloppement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international et à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue de la réalisation des objectifs mentionnés aux paragraphes a à j de cet article
Article 157	Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement
par. 1	Obligation des Etats Parties d'organiser et de contrôler par l'intermédiaire de l'Autorité les activités menées dans la Zone, conformément à la partie XI
Article 183	Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane
par. 2 par. 3	 Obligation des Etats Parties de prendre, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption des impôts, taxes ou droits sur les achats de biens et de services d'une valeur substantielle nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, ou pour en assurer le remboursement Obligation des Etats Parties de ne percevoir aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements et émoluments versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité ainsi qu'aux
Article 188	experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit
	de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des diffé- rends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire
par. 2, <i>a</i>	• Obligation des Etats Parties de soumettre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c, i, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, les Etats Parties ont l'obligation de renvoyer ce point pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

10. Protection et préservation du milieu marin

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 192	Obligation d'ordre général
	Obligation des Etats de protéger et de préserver le milieu marin
Article 194	Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
par, 1	 Obligation des Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et de s'effor- cer d'harmoniser leurs politiques à cet égard
par. 2	Obligation des Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 194 par. 3, a, b, c et d (suite) par. 4 par. 5	 Obligation des Etats de prendre des mesures visant toutes les sources de pollution du milieu marin, y compris les sources de pollution telluriques; la pollution depuis ou à travers l'atmosphère; la pollution par immersion; la pollution par les navires; la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol; la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin Obligation des Etats, lorsqu'ils prennent de telles mesures, de s'abstenir de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations Obligation des Etats, lorsqu'ils prennent de telles mesures, d'y inclure les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction
Article 195	Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre
	• Obligation des Etats d'agir de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre
Article 196	Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles
par. 1	Obligation des Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou de l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles
Article 197	Coopération au plan mondial ou régional
	• Obligation des Etats de coopérer au plan mondial ou régional à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales
Article 198	Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif
	Obligation pour tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution d'informer immédiatement les autres Etats
Article 199	Plans d'urgence contre la pollution
;	Obligation des Etats qui ont connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollu- tion de coopérer en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou de réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence
Article 200	Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données
	Obligation des Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et d'encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin et de s'efforcer de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 200 (suite)	des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollu- tion, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles
Article 201	Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements
·	Obligation des Etats, compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et de procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
Article 202	Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique
par. a	• Obligation des Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de promouvoir des programmes d'assistance dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à : a) former le personnel scientifique et technique de ces Etats; b) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents; c) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires; d) accroître leur capacité de fabriquer euxmêmes ce matériel; e) fournir des services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes
par. c	 Obligation des Etats de fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin Obligation des Etats de fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques
Article 204	Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution
par. 1 par. 2	 Obligation des Etats de s'efforcer, dans toute la mesure du possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, d'évaluer et d'analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution Obligation des Etats de surveiller constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin
Article 205	Publication de rapports
	Obligation des Etats de publier des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou de fournir, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats
Article 206	Evaluation des effets potentiels des activités
	• Obligation des Etats d'évaluer, dans la mesure du possible, les effets potentiels des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, et de rendre compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 207	Pollution d'origine tellurique
par. 1 par. 2	 Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, en tenant des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues (voir partie II et annexe) Obligation des Etats de prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessai-
par. 3	res pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution Obligation des Etats de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques au niveau régio-
par. 4	nal
par. 5	Obligation des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique, et de les réexaminer de temps à autre, selon qu'il est nécessaire
	 Obligation pour les Etats d'inclure dans ces lois, règlements et mesures, ainsi que dans les pratiques et procédures recommandées, des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables
Article 208	Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale
par. 1 par. 2	• Obligation des Etats côtiers d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution qui résulte d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installation et d'ouvrages relevant de leur juridiction
par. 3	Obligation des Etats de prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution
	 Obligation des Etats de veiller à ce que les lois, règlements et mesures adoptés ne soient pas moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international (voir partie II et annexe)
par. 4	Obligation des Etats de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques au niveau régional
par. 5	Obligation des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, d'adopter au plan mondial et régional des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins, et de les réexaminer de temps à autre
Article 209	Pollution résultant d'activités menées dans la Zone
par. 1 par. 2	 Obligation des Etats d'adopter des règles, règlements et procédures internationaux conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone, et de les réexaminer de temps à autre Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité; ces lois et règlements par deivent par être maine efference que les règles, règles parties et respédures.
* '	ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux (voir partie II et annexe)

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 210	Pollution par immersion
par. 1, 3 et 6	 Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion et de garantir que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats; ces lois et règle- ments ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes à caractère mondial (voir partie II et annexe)
par. 2	Obligation des Etats de prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution
par. 4 par. 5	 Obligation des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter au plan mondial et régional des règles et normes, ainsi que des prati- ques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pol- lution, et de les réexaminer de temps à autre
P	• Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à obtenir l'accord préalable de l'Etat côtier avant toute immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental
Article 211	Pollution par les navires
par. 1	Obligation des Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, d'adopter des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, à réexaminer de temps à autre, et de favoriser l'adoption de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin et de porter atteinte aux intérêts des Etats côtiers
par. 2	 Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux, qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internatio- nales généralement acceptées (voir partie II et annexe)
par. 3 Voir aussi partie I, section B	Obligation des Etats de donner la publicité voulue aux conditions particulières qu'ils imposent pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou pour l'utilisation de leurs installations terminales au large et de les communiquer à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique, deux ou plusieurs Etats côtiers imposent des conditions identiques : a) obligation des Etats en question de communiquer à l'organisation internationale compétente la liste des Etats qui participent à de tels arrangements; et b) obligation de l'Etat du pavillon d'exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat participant de la même région et qu'il précise si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports
Article 212	Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique
par. 1	Obligation des Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, d'adopter des lois et règlements applicables à leur espace aérien et aux navires battant leur pavillon, en tenant compte des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement reconnues, et de la sécurité de la navigation aérienne (voir partie II et annexe)
par. 2	Obligation des Etats de prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 212, par. 3 (suite)	Obligation des Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution
Article 213	Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique
	Obligation des Etats d'assurer l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208, d'adopter les lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique
Article 214	Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activi- tés relatives aux fonds marins
	Obligation des Etats d'assurer l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208, d'adopter les lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte des activités relatives aux fonds marins ou qui provient d'îles artificielles, d'installation et d'ouvrage relevant de leur juridiction
Article 216	Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion
	 Obligation des Etats côtiers, des Etats du pavillon et des Etats du port de mettre en application les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou une conférence diplomatique afin de prévenir, ré- duire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion (voir partie II et annexe)
Article 217	Pouvoirs de l'Etat du pavillon
par. 1	Obligation de l'Etat du pavillon d'adopter les lois et règlements nécessaires pour garantir le respect par les navires battant son pavillon des règles et normes internationales applicables (voir partie II et annexe) et des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin par les navires. Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliquées, quel que soit le lieu de l'infraction
par. 2	Obligation de l'Etat du pavillon de prendre les mesures appropriées pour interdire aux navires battant son pavillon ou immatriculés par lui d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires (voir partie II et annexe)
par. 3	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon ou immatriculés par lui soient munis des certificats requis en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1 (voir partie II et annexe) et de faire en sorte que les navires battant son pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état effectif du navire. Obligation des autres Etats d'accepter ces certificats comme preuve du respect des règles et normes internationales et de leur reconnaître la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 217, par. 4 (suite)	Obligation de l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, de faire immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, d'intenter une action si un navire commet une infraction aux règles et normes internationales, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution s'est produite ou a été constatée
par. 5 par. 6 et 7	Obligation des Etats de s'efforcer de répondre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon enquêtant sur l'infraction, lorsque ce dernier demande l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire
	• Obligation de l'Etat du pavillon, sur demande écrite d'un Etat, d'enquêter sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant son pavillon; d'engager sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites s'il dispose de preuves suffisantes; et d'informer sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats, tous les Etats ayant accès à ces renseignements
par. 8	Obligation de l'Etat du pavillon de prévoir des sanctions suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit
Article 218	Pouvoirs de l'Etat du port
par. 2	• Obligation de l'Etat du port de ne pas intenter d'action en vertu de cet article pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si l'autre Etat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets le demande ou sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive
par. 3 et 4	• Obligation de l'Etat du port, lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets en violation des règles et normes internationales applicables (voir partie II et annexe) qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique de l'Etat demandeur et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones, ainsi que de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises. Obligation de l'Etat du port de transmettre, sur leur demande, le dossier de l'enquête à l'Etat du pavillon
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ou à l'Etat côtier
Article 219	Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution
	• Obligation des Etats, lorsqu'ils ont déterminé qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires, de prendre des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller (voir aussi partie II et annexe)
Article 220	Pouvoirs de l'Etat côtier
par. 4	Obligation de l'Etat du pavillon d'adopter les lois et règlements et de prendre les mesures nécessaires pour que les navires battant son pavillon fassent droit aux demandes de renseignements de l'Etat côtier concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseigne- ments pertinents requis pour établir si une infraction a été commise dans la zone
Voir aussi partie I, section B	économique exclusive de ce dernier Etat

Dispositions de la Convention des	
Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 222	Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphé- rique ou transatmosphérique
	Obligation des Etats d'assurer l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et de prendre d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables relatives à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (voir partie II et annexe)
Article 223	Mesures visant à favoriser le déroulement d'une action
	 Obligation des Etats de prendre des mesures pour favoriser les actions intentées dans le domaine de la protection et de la préservation de l'environnement marin, en facilitant l'audition de témoins, l'admission des preuves et la participation aux débats de représentants officiels
Article 225	Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police
·	• Obligation des Etats, lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police, de ne pas mettre en danger la sécurité de la navigation, de ne faire courir aucun risque à un navire, de ne pas le conduire à un port ou un lieu de mouillage dangereux et de ne pas non plus faire courir de risque excessif au milieu marin
Article 226	Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers
par. 1	• Obligation des Etats, durant les enquêtes prévues au articles 216, 218 et 220, de s'abstenir de retenir un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable. Obligation, dans des circonstances normales, de limiter l'inspection matérielle d'un navire étranger à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales (voir partie II et annexe). Obligation, lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction, de procéder sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, et, dans le cas où la mainlevée a été refusée ou a été soumise à des conditions en raison du risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin qu'elle pourrait entraîner, d'informer sans retard l'Etat du pavillon
par. 2	Obligation des Etats de coopérer à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer
Article 227	Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers
	• Obligation des Etats, lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la partie XII, de ne pas soumettre les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait
Article 228	Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites
par. 1	• Obligation de l'Etat côtier de suspendre les poursuites en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales relatives à la pollution par les navires (voir partie II et annexe), commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, dès lors que l'Etat du pavillon a luimême engagé des poursuites au chef de la même infraction dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. Obligation de l'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 228, par. 1 (suite) par. 2	conformément au présent article de remettre au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, obligation de l'Etat côtier de mettre fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, obligation de l'Etat côtier de restituer toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites Obligation des Etats de ne pas engager de poursuites à l'encontre d'un navire étranger après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction et si un autre Etat en a déjà engagé
Article 231	 Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés Obligation des Etats de notifier sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers et de soumettre à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures; en particulier, les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, les autorités maritimes de l'Etat du pavillon, sont informés

11. Responsabilité

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 235	Responsabilité
par. 2 et 3	• Obligation des Etats d'assurer une indemnisation rapide et adéquate ou une autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin et, à cette fin, de coopérer pour l'application et le développement du droit international de la responsabilité

12. Immunité souveraine

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 236	Immunité souveraine
	 Obligation de l'Etat côtier de prendre des mesures appropriées de façon à ce que les navires de guerre, les navires auxiliaires et les autres navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui agissent d'une manière compatible avec la Convention

13. Recherche scientifique marine

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 239	Obligation de favoriser la recherche scientifique marine
ts encur 種	Obligation des Etats d'encourager et de faciliter le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention

Dispositions de la Convention des	
Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Natura des obligations désordant de la Compantion des Nations Union que le ducit de la may
Article 240	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 240	Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine
	Obligation des Etats de mener la recherche scientifique marine exclusivement à des fins pacifiques; d'utiliser pour la recherche scientifique marine des méthodes et des moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention; de ne pas gêner de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et de prendre dûment en compte la recherche scientifique marine lors de ces utilisations; de mener la recherche scientifique marine conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et préserver le milieu marin
Article 241	Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement ju-
	ridique d'une revendication quelconque
	Obligation des Etats de s'abstenir d'utiliser la recherche scientifique marine comme fondement juridique de toute revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources
Article 242	Promotion de la coopération internationale
par. 1	Obligation des Etats, conformément au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques
par. 2	Obligation des Etats, agissant en application de la partie XIII régissant la re- cherche scientifique marine, d'offrir aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir d'eux les informations nécessaires pour pré- venir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des person- nes et au milieu marin
Article 243	Instauration de conditions favorables
	• Obligation des Etats et des organisations internationales compétentes, de coopérer, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine et pour unir les efforts des chercheurs dans ce domaine
Article 244	Publication et diffusion d'informations et de connaissances
par. 1 par. 2	 Obligation des Etats de publier et de diffuser, par les voies appropriées, des renseignements concernant les programmes de recherche scientifique marine et leurs objectifs, ainsi que les comnaissances qui en ont été tirées Obligation des Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, de favoriser activement la communication de données et d'informations scientifiques et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines
Article 245	Recherche scientifique marine dans la mer territoriale
	 Obligation des Etats souhaitant mener des recherches scientifiques marine dans la mer territoriale d'un autre Etat côtier d'obtenir le consentement préalable ex- près de cet Etat côtier et de remplir les conditions fixées par celui-ci
Article 246	Recherche scientifique marine dans la zone économique et sur le plateau continental
par. 2	Obligation des Etats souhaitant mener des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat côtier d'obtenir le consentement de cet Etat côtier

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 246, par. 3 (suite)	Obligation de l'Etat côtier, dans des circonstances normales, de consentir à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques, et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Obligation de l'Etat côtier d'adopter des règles et des procédures garantissant que son consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement
par. 6	Obligation de l'Etat côtier de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine ayant une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles devant être entrepris, conformément à la partie XIII, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'il peut à tout moment désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée
par. 8 Voir aussi partie I, section B	• Obligation des Etats de veiller à ce que les activités de recherche scientifique marine visées au présent article ne gênent pas de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice de droits souverains et de la juri-
	diction que prévoit la Convention
Article 247	Projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internatio- nales ou sous leurs auspices
	• Obligation d'un Etat côtier qui est un membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, d'autoriser l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où la notification du projet lui a été faite par l'organisation
Article 248	Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier
	Obligation des Etats qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier de fournir à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche, un descriptif complet du projet conforme aux dispositions de ce présent article
Article 249	Obligation de satisfaire à certaines conditions
par. 1	• Obligation des Etats, lorsqu'ils effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier, de satisfaire aux conditions suivantes : a) garantir à l'Etat côtier le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter; b) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires ainsi que les résultats et conclusion finales; c) donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre de la recherche scientifique marine; d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation des données, échantillons et résultats de recherche ou l'aider à les évaluer ou les interpréter; e) faire en sorte
	que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées, sans

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 249, par. 1 (suite)	préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant essentiellement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles; f) informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche; g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique marine, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement
Article 250	Communications concernant les projets de recherche scientifique marine
	• Obligation des Etats de faire les communications concernant les projets de recherche scientifique marine par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement
Article 251	Critères généraux et principes directeurs
	Obligation des Etats de s'efforcer de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications de la recherche scientifique marine
Article 253	Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique maritime
par. 4 Voir aussi partie I, section B	Obligation des Etats autorisés par l'Etat côtier à mener des travaux de recherche scientifique marine dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental de mettre fin aux activités de recherche, après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de ces travaux conformément à cet article
Article 254	Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés
par. 1	Obligation des Etats qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental d'en aviser les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés et de notifier à l'Etat côtier l'envoi de ces avis
par 2 par. 3	Obligation des Etats qui entreprennent le projet, une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement, de fournir aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f
par. 3	Obligation des Etats qui mènent les travaux de recherche scientifique d'accorder, sur leur demande, aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés la possibilité de participer au projet de recherche scienti-
par. 4	fique maritime envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier
Put. 1	Obligation des Etats qui entreprennent un projet de recherche scientifique marine visé au paragraphe 1 de fournir, sur leur demande, aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe 1, lettre d, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier en vertu de l'article 249, paragraphe 2, notamment l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 255	Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche
	Obligation des Etats de s'efforcer d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale, de faciliter l'accès à leurs ports et de promouvoir l'assistance aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la partie XIII
Article 260	Zones de sécurité
	Obligation de tous les Etats de veiller à ce que leurs navires respectent les zones de sécurité (ne dépassant pas 500 mètres) qui peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique
Article 261	Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale
	 Obligation des Etats de veiller à ce que la mise en place et l'utilisation d'installa- tions ou de matériel de recherche scientifique n'entravent pas la navigation par les routes internationalement pratiquées
Article 262	Marques d'identification et moyens de signalisation
	Obligation de l'Etat d'immatriculation de veiller à ce que les installations ou le matériel de recherche scientifique se trouvant dans le milieu marin soient mu- nis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime ou aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes (voir partie II et annexe)
Article 263	Responsabilité
par. 2	 Obligation des Etats de réparer les dommages découlant des mesures qu'ils pren- nent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes
Article 264	Règlement des différends
	 Obligation des Etats de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'appli- cation des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV
Article 265	Mesures conservatoires
	Obligation de l'Etat autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine de ne pas permettre, tant qu'un différend n'a pas été réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné

14. Développement et transfert des techniques marines

Dispositions de la Nations Unies sur établissant de	le droit de la mer	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 266	14.3	Promotion du développement et du transfert des techniques marines
par. 1	(:	 Obligation des Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations inter- nationales compétentes, de coopérer, dans la mesure de leurs capacités, en vue de

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 266, par. 1 (suite) par. 2 par. 3	favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables Obligation des Etats de favoriser le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne tous les aspects des activités maritimes Obligation des Etats de s'efforcer de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées
Article 267	Protection des intérêts légitimes
	 Obligation des Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, de tenir dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques ma- rines
Article 268	Objectifs fondamentaux
par. a, b, c, d et e	Obligation des Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de promouvoir : a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines et de faciliter l'accès à l'information et aux données pertinentes; b) le développement de techniques marines appropriées; c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines; d) la mise en valeur des ressources humaines; et e) la coopération internationale à tous les niveaux
Article 269	Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux
par. a, b, c, d et e	• Obligation des Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de s'employer à : a) établir des programmes de coopération technique; b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables; d) favoriser l'échange de scientifiques et d'experts; et e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale
Article 270	Cadre de la coopération internationale
	 Obligation des Etats d'exercer la coopération internationale pour le dévelop- pement et le transfert des techniques marines dans le cadre des programmes existants ainsi que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux pro- grammes visant à faciliter la recherche scientifique marine, le transfert des tech- niques marine et le financement international
Article 271	Principes directeurs, critères et normes
	Obligation des Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de promouvoir l'élaboration de principes directeurs critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts e des besoins des Etats en développement
Article 272	Coordination des programmes internationaux
	 Obligation des Etats de s'efforcer de faire en sorte que les organisations internationales coordonnent leurs activités, y compris les programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et des besoins des Etats en développement

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 273	Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité
	Obligation des Etats de coopérer avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux Etats en développement de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone (voir aussi l'article 144)
Article 275	Création de centres nationaux
par. 1	Obligation des Etats de favoriser la création, notamment dans les Etats en déve- loppement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine
par. 2	et le renforcement des centres nationaux existants Obligation des Etats d'apporter un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de tels centres nationaux
Article 276	Création de centres régionaux
par. 1	 Obligation des Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations in- ternationales compétentes, de favoriser la création, notamment dans les Etats en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique
par. 2	marine Obligation de tous les Etats d'une même région, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, de coopérer avec les centres régionaux pour assurer la réalisation de leurs objectifs

15. Règlement des différends

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 279	Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques
	 Obligation des Etats Parties de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifi- ques conformément à la Charte des Nations Unies
Article 283	Obligation de procéder à des échanges de vues
par. 1 par. 2	 Obligation des Etats qui sont parties à un différend à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques Obligation des parties de procéder promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celuici ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre
Article 286	Champ d'application de la présente section
	 Obligation des Etats, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par l'application des dispositions générales de la partie XV, de le soumettre, à la demande d'une des parties, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu des dispositions sur les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires
Article 287	Choix de la procédure
par. 2	 Obligation d'un Etat Partie d'accepter la compétence de la Chambre pour le rè- glement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, comme prévu à la section 5 de la partie XI

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 287, par. 3 (suite) par. 8	 Obligation d'un Etat Partie, qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur sur son choix de procédure, d'accepter la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII Obligation des Etats de déposer les déclarations et notifications relatives au choix de procédure auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Article 290	Mesures conservatoires
par. 6	 Obligation des Etats qui sont parties à un différend de se conformer sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article
Article 292	Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équi- page
par. 4	 Obligation des autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire, dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, de se conformer sans délai à la décision de la cour ou du tribunal compétent concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de l'équipage
Article 296	Caractère définitif et force obligatoire des décisions
	 Obligation des Etats parties à un différend de considérer toute décision rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section comme définitive et de s'y conformer

16. Dispositions générales

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 300	Bonne foi et abus de droit
	 Obligation des Etats Parties de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et d'exercer les droits, compétences et les libertés reconnus d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit
Article 301	Utilisation des mers à des fins pacifiques
	 Obligation des Etats Parties, dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies
Article 303	Objets archéologiques et historiques découverts en mer
par. 1	Obligation des Etats de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin

B.—OBLIGATIONS DES ETATS RÉSULTANT DE L'EXERCICE D'UN DROIT

1. Mer territoriale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 7	Lignes de base droites
par. 3 par. 4	 Obligation des Etats, lorsqu'ils tracent des lignes de base droites, de s'abstenir de s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et de veiller à ce que les étendues de mer situées en deçà soient suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures Obligation des Etats de s'abstenir de tirer des lignes de base droites vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale
Article 21	Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif
par. 2	• Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il adopte des lois et règlements relatifs au passage inoffensif, de s'abstenir d'adopter des lois et règlements qui s'appliquent à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées (voir partie II et annexe)
par. 3	 Obligation de l'Etat côtier de donner la publicité voulue aux lois et règlements relatifs au passage inoffensif
Article 22	Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale
par. 3 par. 4	 Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il désigne des voies de circulation ou prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu de cet article, de tenir compte : a) des recommandations de l'organisation internationale compétente; b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale; c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et d) de la densité du trafic Obligation de l'Etat côtier d'indiquer clairement les voies de circulation et les
	dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue
Article 27	Juridiction pénale à bord d'un navire étranger
par. 3	Obligation de l'Etat côtier, dans l'exercice de sa juridiction pénale en vertu de cet article et si le capitaine le demande, de notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et de faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. En cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.
par. 4	 Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, obligation de l'autorité locale de tenir dûment compte des intérêts de la navigation

2. Détroits servant à la navigation internationale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 41	Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la circulation internationale
par. 3	 Obligation des Etats riverains de détroits de se conformer à la réglementation internationale généralement acceptée (voir partie II et annexe) pour désigner des

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 41, par 3 (suite)	voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale
par. 4	• Avant de désigner ou de remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou de remplacer des dispositifs de séparation du trafic, obligation des Etats riverains de détroits de soumettre leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les Etats riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.
par. 5	 Lorsqu'il est proposé dans un détroit d'établir des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs Etats riverains, obligation des Etats concernés de coopérer pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente
par. 6	 Obligation des Etats riverains de détroits d'indiquer clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic
Article 42	Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit
par. 2	 Obligation des Etats riverains de détroits de veiller à ce que les lois et les règlements relatifs au passage en transit qu'ils peuvent adopter n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, et que leur application n'ait pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver le droit de passage en transit Obligation des Etats riverains de détroits de donner la publicité voulue aux lois
put. 2	et règlements relatifs au passage en transit

3. Etats archipels

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 47	Lignes archipélagiques
par. 2	Obligation de l'Etat archipel, lorsqu'il trace des lignes de base archipélagiques droites, de ne pas tracer des droites d'une longueur dépassant 100 milles marins; toutefois, 3 % au maximum du nombre total des lignes de base entourant un ar- chipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédent pas 125 milles marins
par. 3 par. 4	 Obligation de l'Etat archipel, lorsqu'il trace ces lignes de base, de ne pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel
раг. 4	 Obligation de l'Etat archipel de ne pas tirer ces lignes de base vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit si- tué, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale
par. 5	 Obligation de l'Etat archipel de ne pas appliquer la méthode de tracé de ces li- gnes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive
par. 6	Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, obligation de l'Etat archipel de laisser subsister et de respecter les droits et tous intérêts légitimes que l'Etat limitrophe fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 47 (suite) par. 8 par. 9	 Obligation de l'Etat archipel d'indiquer les lignes de base tracées conformément à cet article sur des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques Obligation de l'Etat archipel de donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Article 53	Droit de passage archipélagique
par. 4 par. 5	 Obligation de l'Etat archipel, lorsqu'il trace les voies de circulation et les routes aériennes, de faire en sorte qu'elles traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente et d'y comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent et, dans ces voies de circulation, tous les chenaux servant normalement à la navigation Obligation de l'Etat archipel de définir les voies de circulation et les routes aériennes par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation
par. 8	Obligation de l'Etat archipel de se conformer à la réglementation internationale généralement acceptée lorsqu'il définit ces voies de circulation ou ces dispositifs de séparation du trafic (voir partie II et annexe)
par. 9	Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, obligation de l'Etat archipel de soumettre ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer
par. 10	Obligation de l'Etat archipel d'indiquer clairement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et des dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit

4. Zone économique exclusive

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 73	Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier	
par. 2	• Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, obligation de l'Etat côtier de procéder sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage	
par. 4	Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier no- tifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite	

5. Plateau continental

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 79	Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental	
par. 2	• Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploitation du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention,	

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 79, par. 2 (suite) par. 3	la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, obligation de l'Etat côtier de ne pas entraver la pose ou l'entretien des câbles ou pipelines Obligation des Etats, lorsqu'ils définissent le tracé des pipelines posés sur le plateau continental, d'obtenir l'agrément de l'Etat côtier	
par, 5	Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, obligation des Etats de tenir dûment compte des câbles et pipelines déjà en place	

6. Haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations Dispos	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 110	Droit de visite	
par. 2 par. 3	 Dans les cas spécifiés à cet article comme étant ceux où un navire de guerre peut arraisonner un navire étranger en haute mer, obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que cette action se déroule avec tous les égards possibles. Un navire de guerre ne peut arraisonner un navire étranger en haute mer que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire : a) se livre à la piraterie; b) se livre au transport d'esclave; c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109; d) est sans nationalité; ou e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, obligation de l'Etat du pavillon du navire de guerre d'indemniser le navire arraisonné de toute perte ou de tout 	
- Parkh - L	dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect	
Article 111	Droit de poursuite	
par. 1	 Dans l'exercice du droit de poursuite, obligation de l'Etat poursuivant de commencer la poursuite lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques, sa mer territoriale ou sa zone contiguë 	
par. 8	Lorsqu'un navire a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite, obligation de l'Etat poursuivant de l'indemniser de toute perte ou de tout dommage éventuel	

7. Mers fermées et semi-fermées

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 123	Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées	

8. Protection et préservation du milieu marin

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 211	Pollution par les navires	
par. 4	 Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il adopte des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif, de ne pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers 	
par. 6, <i>a</i>	Obligation de l'Etat côtier, lorsqu'il adopte en consultation avec l'organisation internationale compétente des lois et règlements pour donner effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales applicables à des zones spéciales en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, de ne pas appliquer ces lois et règlements avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation internationale scientifique et technique compétente des justifications scientifiques ou techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires	
par. 6, <i>b</i>	Obligation de l'Etat côtier de publier les limites des zones particulières et clairement définies établies en vertu du paragraphe ci-dessus	
par. 6, <i>c</i>	Obligation de l'Etat côtier qui a l'intention d'adopter des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, d'en informer l'organisation internationale compétente et de ne pas obliger les navires étrangers, par ces lois et règlements supplémentaires, à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et normes internationales généralement acceptées. Obligation de l'Etat côtier de n'appliquer ces lois et règlements additionnels qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date	
Article 220	Pouvoirs de l'Etat côtier	
par. 7	Obligation de l'Etat côtier d'autoriser un navire, immobilisé en raison de la vio- lation dans la zone économique exclusive des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, à poursuivre sa route dans tous les cas où des procédures appropriées ont été établies pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée a été garanti	

9. Zones recouvertes par les glaces

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 234	Zones recouvertes par les glaces	
	• Lorsqu'ils exercent leur droit d'adopter ou de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, obligation des Etats de tenir dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer	

10. Recherche scientifique marine

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 246	Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental	
par. 6	Obligation de l'Etat côtier de notifier dans des délais raisonnables les zones sur le plateau continental à plus de 200 milles marins des lignes de bases qu'il peut à tout moment désigner comme faisant l'objet ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée	
Article 253	Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine	
par. 5	 Obligation de l'Etat côtier de lever un ordre de suspension et de permettre la poursuite de travaux de recherche marine dès que l'Etat ou l'organisation inter- nationale compétente qui effectue les travaux de recherche s'est conformé aux conditions des articles 248 et 249 	

11. Règlement des différends

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 295	Epuisement des recours internes	
	 Obligation des Etats d'épuiser les recours internes selon ce que requiert le droit international avant de pouvoir soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention à des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires 	
Article 298	Exceptions facultatives à l'application de la section 2	
par. 1, <i>a</i> , i	• Obligation des Etats ayant fait une déclaration écrite selon laquelle ils n'acceptent pas une ou plusieurs des procédures aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, d'accepter de soumettre un tel différend, par consentement mutuel, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la conciliation prévue à la section 2 de l'annexe V	
par. 1, <i>a,</i> ii	Obligation des parties au différend de négocier un accord sur la base du rapport de la commission de conciliation et, si les négociations n'aboutissent pas, de soumettre la question, par consentement mutuel, à l'une des procédures aboutis- sant à des décisions obligatoires, à moins qu'elles n'en conviennent autrement	
par. 3	Obligation d'un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de cet article de ne pas soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'Etat Partie avec lequel il est en litige	
par. 6	 Obligation des Etats Parties de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties, les déclarations ou les notifications de leur retrait visées à cet article 	

12. Dispositions générales

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations découlant de l'exercice d'un droit en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
Article 310	Déclarations	
	• Obligation d'un Etat Partie, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, et fait des déclarations notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, de s'abstenir d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat	

II.—INSTRUMENTS INTERNATIONAUX COMPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE AP-PLIQUÉS PAR LES ÉTATS POUR EXÉCUTER LEURS OBLIGATIONS AUX TER-MES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER¹

1. Passage inoffensif dans la mer territoriale

Article 21(4)	 Obligation des navires étrangers exer- çant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de se conformer à 	 Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les abor- dages en mer (COLREG 1972)
Article 21(4)		
Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations Article 21 (2)	Lois et règlements de l'Etat côtier relatif au passage inoffensif Obligation de l'Etat côtier de ne pas appliquer aux navires étrangers exerçant leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des lois et règlements relatifs à la conception, à la construction ou à l'armement, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles et normes internationales généralement acceptées	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), et Protocoles de 1978 et 1988 Convention internationale de 1996 sur les lignes de charge (CLL), telle qu'amendée Protocole de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche Convention internationale de 1978

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 21(4) [suite]	tous les lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif ainsi qu'à tous les règlements inter- nationaux généralement acceptés re- latifs à la prévention des abordages en mer	 Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) Accord de 1930 relatif aux signaux maritimes Traité de 1940 sur le droit de la navigation commerciale Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, telle qu'amendée
Article 22 (3)	Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu de cet article, l'Etat côtier tient compte : a) des recommandations de l'organisation internationale compétente; b) des chenaux utilisés habituellement par la navigation maritime internationale; c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; d) de la densité du trafic.	 Convention SOLAS, dont le chapitre VI prévoit l'application obligatoire du : Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Recueil BC), 1965 Convention SOLAS, Règlement V COLREG 1972 Résolution A.572 (14) de l'OMI relative aux dispositions générales sur le routage des navires
Article 23	Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.	 Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires Convention SOLAS, dont les chapitres VII et VIII prévoient l'application obligatoire du : Code maritime international des marchandises dangereuses, Code IMDG, en vigueur au 1^{er} janvier 2004) Recueil IBC Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF) Convention MARPOL 73/78 Règlement de l'AIEA pour le transport de matières radioactives, version révisée, 1966 Recueil de règles de sécurité appli-
		 Recueil de règles de sécurité appli- cables aux navires de commerce nu- cléaires (OMI)

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 23 (suite)		 Recommandations relatives à la sé- curité de l'utilisation des ports par les navires de commerce nucléaires (OMI/AIEA)
		 Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimina- tion, 1989 (Convention de Bâle)

2. Détroits servant à la navigation internationale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 39 (2), a	Obligations des navires et des aéronefs pendant le passage en transit Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que, pendant le passage en transit, les navires se conforment aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer	 CLL Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) Convention SOLAS Convention STCW 1978 Convention STCW-F 1995 Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos Recueil BC
Article 39 (2), b	 Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que, pendant le passage en transit, les navires se conforment aux règlements, procédures et prati- ques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires 	 Convention MARPOL 73/78 Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires
Article 39 (3), a	Obligation de l'Etat d'immatriculation de veiller à ce que, pendant le passage en transit, les aéronefs respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils	Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale
Article 39 (3), b	Obligation de l'Etat d'immatriculation de veiller à ce que, pendant le passage en transit, les aéronefs surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse	tion civile internationale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 41 (3)	Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale Obligation des Etats riverains de détroits de veiller à ce que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils peuvent proposer aux fins de désignation, prescription ou remplacement soient conformes à la réglementation internationale généralement acceptée	 Convention SOLAS Résolution A.572 (14) relative aux dispositions générales sur le routage des navires COLREG
Article 42 (1), b	Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit Obligation des Etats riverains de détroits de veiller à ce que les lois et règlements relatifs au passage en transit par le détroit portant sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution donnent effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives	Convention MARPOL 73/78

3. Etats archipels

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 53 (8)	 Obligation de l'Etat archipel de veiller à ce que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic qu'il peut proposer aux fins de désignation, prescription ou remplacement soient conformes à la réglementation inter- nationale généralement acceptée 	 Convention SOLAS COLREG Résolution A.572 (14) de l'OMI relative aux dispositions générales sur le routage des navires Résolution A.858 (20) de l'OMI sur les dispositifs de séparation du trafic, d'organisation du trafic autres que des dispositifs de séparation du trafic, y compris la désignation et le remplacement de voies de circulation archipélagiques et de systèmes de comptes rendus de navires
Article 54	Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligation des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires, pendant le passage archipélagique, se conforment aux :	 CLL COLREG Convention SOLAS, chapitre V Convention STCW 1978 Convention STCW-F 1995 Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos Convention MARPOL 73/78

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 54	a) Règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer; b) Règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires Obligation des Etats d'immatriculation de veiller à ce que les aéronefs, pendant le passage en transit: a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; b) surveillent la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée ou la fréquence internationale de détresse Obligation des Etats archipels de veiller à ce que les lois et règlements relatifs au passage archipélagique qu'ils peuvent adopter concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, donnent effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives dans les eaux archipélagiques et dans la mer territoriale adjacente	 Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires Résolution A.706 (17) de l'OMI sur le Service mondial d'avertissements de navigation de l'OMI/Organisation hydrographique internationale Recueil BC Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale Convention MARPOL 73/78

4. Zone économique exclusive

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 60 (3)	Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive Obligation de l'Etat côtier d'enlever les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente	 Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières Résolution A.672 (16) de l'OMI sur les directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ou-

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 60 (3) [suite]		vrages au large sur le plateau continen- tal et dans la zone économique exclu- sive
Article 60 (5)	• Obligation de l'Etat côtier de fixer la largeur des zones de sécurité autour des îles artificielles, installations et ouvrages en tenant compte des normes internationales applicables. La largeur de ces zones ne peut dépasser 500 mètres, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente	 Résolution A.671 (16) de l'OMI Résolution A.572 (14) de l'OMI relative aux dispositions générales sur le routage des navires
Article 60 (6)	 Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que tous les navires res- pectent les zones de sécurité et se con- forment aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité 	Résolution A.671 (16) de l'OMI
Article 61(3)	 Obligation de l'Etat côtier de prendre des mesures de conservation et de gestion visant à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les méthodes en matière de pêche, l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial 	 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995 sur les stocks de poissons) Convention de 1992 sur la diversité biologique Instruments régionaux² Transocéaniques Convention de 1993 sur la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) Accord de 1982 établissant l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA) Convention de 1980 sur la Commission sur la conservation de la flore et de la faune maritimes de l'Antarctique (CCAMLR)

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 61(3) [suite]		• Accord de 1948 établissant la Commission Asie-Pacifique des pêches, tel qu'amendé (CAPP)
		Mer Méditerranée et mers adjacentes
		• Accord de 1949 pour la création d'un conseil général des pêches pour la Méditerranée, tel qu'amendé
		Océan Atlantique, mer du Nord et mers ad- jacentes
		Convention de 2002 établissant la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est
		• Convention de 2001 sur la conserva- tion et la gestion des ressources ha- lieutiques de l'Asie du Sud-Est
		Convention de 1991 sur la coopération dans le domaine de la pêche entre Etats africains riverains de l'océan Atlantique
		Convention de 1982 sur l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
		 Convention de 1978 sur l'Organisa- tion des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)
		• Statut et Règles de procédure de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, 1973, tels qu'amendés (COPACO)
		 Convention de 1973 relative aux pê- cheries et à la conservation des res- sources biologiques dans la mer Bal- tique et les Belts
		 Statut du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est, 1967, tel qu'amendé (COPACE)
		 Convention internationale de 1966 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et ses Protocoles de 1984 et 1992
		Océan Pacifique
		 Convention de 2000 sur la conserva- tion et la gestion des stocks de poi- sons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 61 (3) [suite]		Convention de 1992 pour la conserva- tion des stocks de poissons anadro- mes de l'océan Pacifique Nord
		 Convention de 1985 pour la conserva- tion, la gestion rationnelle et la pro- duction optimale des salmonidés du Pacifique du Nord-Est
·		 Convention de 1979 relative à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique
-		 Accord de 1952 relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud
		• Convention de 1949 relative à la création d'une Commission interaméricaine du thon tropical
		 Accord de 1947 relatif à la création de la Commission du Pacifique Sud, tel qu'amendé (CPS)
·		Océan Indien
		 Accord de 1999 relatif à la création d'une Commission régionale des pêches Accord de 1993 relatif à la création d'une Commission du thon de l'océan Indien

5. Plateau continental

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 80	Iles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental	 Convention de Londres Résolution A.671 (16) de l'OMI
	 Obligation de l'Etat côtier de : a) Enlever les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente 	 Résolution A.672 (16) de l'OMI sur les directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive Résolution A.572 (14) de l'OMI relative aux dispositions générales sur le routage des navires
	b) Fixer la largeur des zones de sécurité autour des îles artificielles, installations et ouvrages, compte tenu des normes internationales applicables. La largeur de ces zo-	·

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 80 (suite)	nes de sécurité ne peut pas dépasser une distance de 500 mètres, sauf dé- rogation autorisée par les normes in- ternationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente	
	Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que tous les navires respectent les zones de sécurité et se conforment aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité	

6. Haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 92 (1)	Obligation des Etats de veiller à ce que les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et soient soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer	 Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA) Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental Protocole contre le trafic illicite de
		Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée
Article 94 (2), <i>a</i>	Obligations de l'Etat du pavillon Obligation de tout Etat de tenir un registre maritime où figurent les noms et caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne	 Convention des Nations Unies de 1986 sur les conditions d'immatricu- lation des navires Accord de la FAO de 1993 visant à fa- voriser le respect par les navires de pê- che en haute mer des mesures interna- tionales de conservation et de gestion

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 94 (2), a [suite]	sont pas visés par la réglementation internationale généralement accep- tée	
Article 94 (3), (4) et (5)	 Obligation de tout Etat de prendre et de faire observer à l'égard des navires battant son pavillon les mesures, conformes aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées, qui sont nécessaires pour assurer la sécurité en mer en ce qui concerne : a) la construction, l'équipement et la navigabilité des navires; b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables; c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que : a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation; b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manœuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire; c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention 	

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 94 (3), (4) et (5) [suite]	des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pol- lution et le maintien des services de radiocommunication.	
Article 108 (1)	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes Obligation de tous les Etats de coopérer à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auxquels se livrent, en violation des conventions internationales, des navires navigant en haute mer	 Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocoles de 1972 et 1975 Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes Convention visant à faciliter le trafic maritime international (FAL 1965) Résolution A.872 (20) de l'OMI relative aux directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs à bord des navires effectuant des voyages internationaux
Article 109 (1), (2)	Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer Obligation de tous les Etats de coopérer à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer. Par « émissions non autorisées » on entend les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer, en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse	de l'UIT de 1976, tel qu'amendé en 1979 et révisé par les décisions des Conférences mondiales sur les ra- diocommunications de 1995, 1997 et 2000

7. Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations		
Article 119 (1) a et b	Conservation des ressources biologiques de la haute mer Obligation des Etats, lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, de prendre en considération, entre autres, toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial	 Convention internationale de 1946 sur la réglementation de la pêche à la baleine Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 119 (1) a et b (suite)		Convention sur la diversité biologique
		 Convention de 1979 pour la conser- vation des espèces sauvages migra- trices
		• Voir aussi la liste des instruments régionaux relatifs à l'article 61 (3).

8. Protection et préservation du milieu marin

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 207 (1)	Pollution d'origine tellurique Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues	 Il n'existe pas d'instrument contraignant au niveau mondial relatif à la pollution du milieu marin d'origine tellurique Voir aussi les accords régionaux pertinents énumérés sous l'article 237 (2) et le tableau des instruments n'ayant pas force obligatoire
Article 208 (1) et (3)	Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international	 Il n'existe pas d'instrument contraignant au niveau mondial traitant de la pollution du milieu marin qui résulte des activités relatives aux fonds marins et relevant de la juridiction nationale Couverture partielle par la Convention MARPOL 73/78, Annexe I, Règlement 21 Code de 1989 pour la construction et l'équipement des unités mobiles au large Résolutions A.671 (16) et A.672 (16) de l'OMI Voir aussi les accords régionaux pertinents énumérés sous l'article 237 (2) La préparation aux accidents est traitée dans: Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 208 (1) et (3) [suite]		 Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par des substances nocives et poten- tiellement dangereuses (Protocole HNS)
Article 209 (2)	Pollution résultant d'activités menées dans la Zone Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI de la Convention	Règlement de 2000 relatif à la prospection et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone
Article 210 (1) et (6)	Pollution par immersion Obligation des Etats d'adopter des lois, règlements et mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces pour réduire, prévenir et maîtriser la pollution que les règles et normes de caractère mondial	 Convention de Londres de 1972 et amendements Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale
Article 211 (2)	Pollution par les navires Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale	res nuisibles sur les navires • Résolution A.572 (14) de l'OMI relative aux dispositions générales sur le routage des navires

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 211 (2) [suite]		gnation et le remplacement de voies de circulation archipélagiques, et de systèmes de comptes rendus de navi- res
Article 211 (6), c	Obligation de l'Etat côtier qui a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires de ne pas exiger des navires étrangers qu'ils respectent d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et normes internationales généralement acceptées	 Convention SOLAS et Protocoles de 1978 et 1988 Convention MARPOL 73/78 Convention STCW Convention STCW-F Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos CLL Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires
Article 212 (1)	Pollution d'origine atmosphérique ou trans- atmosphérique Obligation des Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphéri- que ou transatmosphérique, d'adop- ter des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéro- nefs immatriculés par eux, en tenant compte des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la na- vigation aérienne	 Convention de Londres de 1972 et amendements Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières Protocole de 1997 modifiant la Convention MARPOL 73/78, Annexe VI Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et Amendements de 1990, 1992, 1997 et 1999 Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques (l'article 2 charge l'OMI de s'occuper des émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute) Voir également les accords régionaux pertinents énumérés sous l'article 237 (2).
Article 213	 Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique Obligation des Etats d'assurer l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207 et deprendre les mesures nécessaires pour 	 Il n'existe pas d'instrument contraignant au niveau mondial traitant de la pollution tellurique du milieu marin Voir les accords régionaux pertinents énumérés sous l'article 237 (2) et le tableau des instruments de caractère non obligatoire

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 213 (suite)	donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique	
Article 214	Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins Obligation des Etats d'assurer l'application des lois et règlements concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction et d'adopter les lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80	 Il n'existe pas d'instrument contraignant au niveau mondial traitant de la pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins et relevant de la juridiction nationale Couverture partielle par la Convention MARPOL 73/78, Annexe I, Règlement 21 Voir les accords régionaux pertinents énumérés sous l'article 237 (2) Les réactions aux accidents sont traités dans: Convention OPRC Protocole HNS Code de 1989 pour la construction et l'équipement d'unités mobiles au large Résolutions A.671 (16) et A.672 (16) de l'OMI
Article 216 (1)	Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion Obligation de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port d'assurer l'application des lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et des règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement marin par immersion	 Convention de Londres de 1972 et Amendements Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale Voir les accords régionaux pertinents énumérés sous l'article 237 (2).
Article 217 (1)	Pouvoirs de l'Etat du pavillon Obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une	 Convention MARPOL 73/78 Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissu- res nuisibles sur les navires

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 217 (1) [suite]	conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et d'adopter les lois et les règlements et de veiller à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction	
Article 217 (2)	• Obligation des Etats de prendre les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale	 Convention MARPOL 73/78 Convention SOLAS, telle qu'amendée, et Protocoles de 1978 et 1988 CLL Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge Convention STCW Convention STCW-F Convention de Torremolinos de 1977 Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos de 1977 Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissu-
Article 217 (3)	• Obligation des Etats de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état effectif du navire	• Convention MARPOL 73/78
Article 217 (4)	Obligation de l'Etat du pavillon, si un navire commet une infraction aux règles et normes applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, de faire immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, d'intenter	Convention MARPOL 73/78

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 217 (4) [suite]	une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résul- tant s'est produite ou a été constatée	
Article 218 (3)	 Obligation de l'Etat du port, lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, de s'efforcer de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer une infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur. L'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises 	• Convention MARPOL 73/78
Article 219	 Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution Obligation de l'Etat du port, lorsqu'un navire qui se trouve volontairement dans un de ses ports ou une de ses installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, de prendre, sous réserve de la section 7 (garanties) des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Il ne l'autorise qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, il lui permet de poursuivre sa route sans délai 	 Convention MARPOL 73/78 Convention SOLAS CLL Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge COLREG 1972 Convention de Torremolinos de 1977 Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos de 1977 Convention STCW Convention SCTW-F Convention n° 147 de l'OIT de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands et son Protocole de 1996 Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires Résolution A.787 (19) de l'OMI sur les procédures de contrôle des navires

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 222	Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique Obligation des Etats, dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, d'assurer l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention, et d'adopter des lois et règlements et de prendre d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne	 Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale Traité de 1963 portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau Convention de Londres de 1972 et Amendements, et Protocole de 1996 y relatif Protocole de 1997 modifiant la Convention MARPOL 73/78, Annexe VI, Prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et Amendements de 1990, 1992, 1997 et 1999 Ajustements de 1992 au Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Article 226 (1), a	Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers Obligation des Etats de limiter l'inspection matérielle d'un navire étranger à l'examen des certificats, registres et autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées ou de tous documents similaires dont il est muni	 Convention MARPOL 73/78 Convention OPRC Protocole HNS Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures Convention SOLAS Convention pour la protection physique des matériaux nucléaires Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
Article 226 (1), b	Obligation des Etats, lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, de procéder sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière	 Convention MARPOL 73/78 Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires Convention STCW Convention STCW-F Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos de 1977 CLL

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 226 (1), b [suite]		 Convention de Londres de 1972, et Amendements Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
Article 226 (1), c	Obligation des Etats, sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité du navire, si la mainlevée d'un navire a été refusée ou a été rendue conditionnelle en raison d'un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, d'en informer sans retard l'Etat du pavillon	 Convention MARPOL 73/78 Convention SOLAS CLL Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge COLREG 1972 Convention de Torremolinos de 1977 Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos de 1977 Convention STCW Convention STCW-F Convention n° 147 de l'OIT de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands et son Protocole de 1996 Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires
Article 228 (1)	Suspension des poursuites et restriction à l'institution de poursuites Obligation de l'Etat qui a engagé des poursuite en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, de suspendre ces poursuites dès lors que l'Etat du pavillon a lui même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etats côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'in fractions commises par ses navires	

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 230 (1)	Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé Obligation des Etats de n'infliger que des peines pécuniaires en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux et aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale	 Convention MARPOL 73/78 Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires Convention de Londres de 1972 Protocole de 1966 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
Article 230 (2)	Obligation des Etats de n'infliger que des peines pécuniaires en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux et aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution	 Convention MARPOL 73/78 Convention SOLAS et Protocoles de 1978 et 1988 Convention OPRC
Article 235 (3)	Obligation des Etats, en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, de coopérer pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation	 Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC) et Protocole de 1992 Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et Protocole de 1992 Convention de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) Convention de Londres (article X) et son Protocole de 1996 (article 15) Convention de 1976 relative à la responsabilité en matière de créances maritimes et son Protocole de 1996 Convention de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 235 (3) [suite]		Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et Protocole optionnel de 1963
		 Protocole de 1997 visant à amender la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
		 Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris de 1988 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
		Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires
		Protocole de 1999 sur la responsabi- lité et l'indemnisation pour les dom- mages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux
		Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute
Article 237 (2)	Obligations découlant d'autres conven-	
	tions sur la protection et la préserva- tion du milieu marin Obligation des Etats de s'acquitter des	dessus relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin
	obligations particulières qui leur in-	Instruments regionaux :
	combent en ce qui concerne la protec- tion et la préservation du milieu ma-	Convention do 1005 relativa à la pro-
	rin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention	tection et à la mise en valeur du mi-
		Protocoles:
		• Protocole de 1985 relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages de la région de l'Afrique orientale
		 Protocole de 1985 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 237 (2) [suite]	- Parker	Mer Méditerranée et mers adjacentes
		Convention de 1976 pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (amendée en 1995)
		Protocoles:
		Protocole de 1976 relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (révisé en 1995 en tant que Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou l'incipération en mer)
	•	cinération en mer) Protocole de 1976 concernant la coopération en matière de lutte contre la
		pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique
		Protocole de 1980 relatif à la protec- tion de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (amendé
		en 1996 en tant que Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution de sources et d'activités telluriques)
		Protocole de 1982 relatif aux aires spécialement protégées en Méditerranée (révisé en 1995 en tant que Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée)
		 Protocole de 1994 relatif à la protec- tion de la Méditerranée contre la pol- lution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et
		des fonds marins et de leur sous-sol Protocole de 1996 sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée résultant des mouvements transfron- tières de déchets dangereux et de leur élimination
		Convention de 1992 relative à la protection de la mer Noire contre la pollution
		Protocoles:
	_	Protocole de 1992 relatif à la protection du milieu marin de la mer Noire contre la pollution d'origine tellurique

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 237 (2) [suite]		Protocole de 1992 concernant la coo- pération en matière de lutte contre la pollution de la mer Noire par les hy- drocarbures et autres substances nui- sibles en cas de situation critique
		Afrique de l'Ouest et du Centre
		Convention de 1981 relative à la coo- pération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et Protocole de 1981 relatif à la coopé- ration en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique
		Asie occidentale
·		 Convention régionale du Koweït de 1978 pour la coopération sur la pro- tection du milieu marin contre la pol- lution
		Protocoles:
		 Protocole de 1978 concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique Protocole de 1990 relatif à la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique Protocole de 1998 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination Protocole de 1989 à la Convention de Koweït relatif à la pollution marine résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental Convention régionale de 1982 pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden Protocole de 1982 concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles
		en cas de situation critique
		Asie et Pacifique Sud
		• Accord de l'ASEAN de 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles
		Convention de 1986 sur la protection des ressources naturelles et de l'envi- ronnement de la région du Pacifique Sud

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 237 (2) [suite]		Protocoles:
	:	 Protocole de 1986 sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'élimination de dé- chets
		 Protocole de 1986 de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud
		Pacifique du Sud-Est
		• Convention de 1981 concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est et ses Protocoles
		 Accord de 1981 concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation de crise dans le Pacifique du Sud-Est
•		Protocoles:
		• Protocole de 1983 supplémentaire à 1'Accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est
		 Protocole de 1983 relatif à la protec- tion du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique
		 Protocole de 1989 pour la conserva- tion et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud- Est
		 Protocole de 1989 pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la conta- mination radioactive
		 Protocole de 1992 sur le Programme pour l'étude régionale du phénomène El Niño (ERFEN) dans le Pacifique Sud-Est
		Pacifique du Nord-Est
		 Convention de 2002 relative à la coo- pération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région du Pacifique Nord-Est (Convention d'Antigua)

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 237 (2) [suite]		Région des Caraïbes
		Convention de 1983 relative à la pro- tection et à la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes
		Protocoles :
		Protocole de 1983 concernant la coo- pération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes
		Protocole de 1990 concernant les zo- nes et la vie sauvage spécialement protégées dans les Caraïbes (Protocole SPAW)
		 Protocole de 1999 relatif à la prévention, à la réduction et au contrôle de la pollution provenant de sources et d'activités telluriques
		Océan Atlantique, mer du Nord et mers adjacentes
		 Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique trans- frontière à longue distance et ses Protocoles
		 Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
		Convention de 1992 pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR)
		Convention de 1992 sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Convention HELCOM)
		Antarctique
		Protocole au Traité de l'Atlantique sur la protection de l'environnement

9. Recherche scientifique marine

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 262	 Marques d'identification et moyens de signalisation Obligation des Etats ou des organisations internationales de veiller à ce que les installations ou le matériel dans une zone quelconque du milieu marin soient munis de marques d'iden- 	 Accord de 1930 sur les signaux maritimes Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale Résolution A.671 (16) de l'OMI

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 262 (suite)	tification indiquant l'Etat d'immatri- culation ou l'organisation internatio- nale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signa- lisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navi- gation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes	

10. Dispositions générales

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 303 (1), (3) et (4)	Objets archéologiques et historiques découverts en mer Devoir des Etats de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles de droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels. Le pré-	Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
	sent article est sans préjudice des au- tres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère ar- chéologique ou historique	
Article 304	Responsabilité en cas de dommages Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international	• Voir la liste sous l'article 235 (3).

¹ Parmi les instruments figurant dans le tableau, ceux mentionnés ci-après n'étaient pas encore en vigueur en avril 2003 : Convention de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires; Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche (et son Protocole de 1993); Convention des Nations Unies de 1986 sur les conditions d'immatriculation des navires; Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des permis et de veille (Convention STCW-F); Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières; Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses; Protocole de 1996 à la Convention de l'OIT n° 147 de 1976; Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; Protocole de 1997 à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires; Protocole de 1997 à la Convention MARPOL, Annexe VI, Prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires; Convention de 1997 sur la

réparation complémentaire des dommages nucléaires; Protocole de 1999 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux; Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer complétant la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée; Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses; Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires; Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute; Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Parmi les instruments régionaux mentionnés dans les tableaux, l'Accord de l'ASEAN de 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention de 2002 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région du Pacifique Nord-Est n'étaient pas encore en vigueur en avril 2003. Le tableau tient compte des instruments adoptés jusqu'en juillet 2002.

² Les normes que les Etats doivent prendre en considération figurent dans les recommandations émanant d'organismes scientifiques fournissant des avis scientifiques aux commissions établies par ces accords régionaux sur les pêches.

Annexe. Instruments internationaux non juridiquement contraignants mettant en œuvre les obligations des Etats aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³

1. Zone économique exclusive

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 61 (3)	Obligation de l'Etat côtier de définir les mesures de conservation et de gestion de façon à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents et, entre autres, de tenir compte des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial	 Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), chap. 4, par. 30 à 36 Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), chap. 17, domaine d'activité A Résolutions de l'Assemblée générale 56/13 du 13 décembre 2001 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et 57/142 du 26 février 2003 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux
		Plan d'action international de 1999 pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers
		Plan d'action international de 1999 pour la conservation et la gestion des requins
		• Plan d'action international de 1999 pour la gestion de la capacité de pêche
		 Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

2. Haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Nations Unies sur le droit de la mer	Obligations de l'Etat du pavillon Obligation de tout Etat de prendre et de faire appliquer à l'égard des navires battant son pavillon les mesures, conformes aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées, qui sont nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne : a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité; b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables; c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que : a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes marines, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation; b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manœuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire; c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles	Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la
	internationales applicables con- cernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pol-	

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 108 (1)	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes Obligation de tous les Etats de coopérer à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer	 Résolution A.872 (20) de l'OMI sur les Directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clan- destine de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs à bord des navires effectuant des voyages in- ternationaux

3. Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 119 (1), a	Conservation des ressources biologiques de la haute mer Obligation des Etats de tenir compte, en particulier, de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial, pour fixer le niveau admissible des captures et prendre d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer	Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies : 46/215 du 20 décembre 1991 sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans; 50/25 du 4 janvier 1996, 51/36 du 21 janvier 1997 et 52/29 du 26 janvier 1998 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et les prises accessoires et les déchets de pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète; 53/33 du 6 janvier 1999 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux; 54/32 du 19 janvier 2000 et 56/13 du 13 décembre 2001 sur l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs; et 57/142 du 26 février 2003 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer,

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 119 (1), a (suite)		la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) Action 21, chap. 17, domaine d'activité C
		Plan d'application du Sommet mon- dial pour le développement durable, chap. 4, par. 30 à 36
		Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 de la FAO
		 Plan d'action international de 1999 pour la réduction des captures acci- dentelles d'oiseaux de mer par les palangriers
		• Plan d'action international de 1999 pour la conservation et la gestion des requins
		• Plan d'action international de 1999 pour la gestion de la capacité de pêche

4. Protection et préservation du milieu marin

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 207 (1)	 Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues 	 Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres Déclaration de Washington de 1995 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres Déclaration de Montréal de 2001 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
Article 211 (2)	Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation	 Résolution A.928 (22) de l'OMI sur la mise en application rapide et effective de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 211 (2) [suite]	internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale	
Article 211 (6), c	Obligation des Etats côtiers qui ont l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires de ne pas exiger des navires étrangers qu'ils respectent d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées	 Résolution A.928 (22) de l'OMI sur la mise en application rapide et effective de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires
Article 212 (1)	Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique Obligation des Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement reconnues, et de la sécurité de la navigation aérienne	 Résolution A.926 (22) de l'OMI sur la disponibilité et l'utilisation de combustibles de soute à faible teneur en soufre dans les zones de contrôle des émissions de SOx désignées conformément à la règle 14 (3) de l'Annexe VI de la Convention MARPOL 73/78 Résolution A.929 (22) de l'OMI sur l'entrée en vigueur de l'Annexe VI de la Convention MARPOL 73/78 dès que possible

5. Recherche scientifique marine

Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant des obligations	Nature des obligations	Conventions et accords devant être appliqués par les Etats pour exécuter leurs obligations aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Article 262	 Marques d'identification et moyens de signalisation Obligation des Etats ou des organisations internationales de veiller à ce que les installations ou le matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin soient munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes 	Résolution A.672 (16) de l'OMI sur les Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive

 $^{^3\,\}mathrm{Le}$ tableau tient compte des instruments adoptés jusqu'en septembre 2002.

كيفيمة الحصول على منشبورات الأمسم المتحدة

يمكن الحصول على منشسورات الأمم المنحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحباء العالمم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويـورك أو في جنيـف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.